



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T
Date : 11 septembre 2008
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

**Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
M^{me} le Juge Flavia Lattanzi**

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 11 septembre 2008

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE ORALE PRÉSENTÉE PAR
L'ACCUSATION AUX FINS D'ADMISSION DE TROIS DÉCLARATIONS
ÉCRITES DU TÉMOIN NEBOJŠA STOJANOVIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M^{me} Christine Dahl
M. Daryl Mundis

L'Accusé :

Vojislav Šešelj

I. INTRODUCTION

1. **LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III** (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») est saisie d'une requête orale présentée par l'Accusation les 22 et 23 juillet 2008 lors de la déposition du témoin Nebojša Stojanović (« M. Stojanović ») aux fins de demander le versement au dossier de ses trois déclarations écrites préalables (la « Requête »), à la fois pour attaquer la crédibilité de M. Stojanović et pour la véracité de leur contenu¹.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. M. Stojanović a été entendu par l'Accusation et lui a fourni des déclarations écrites à trois reprises : les 17 et 18 août 2004 (la « Déclaration écrite d'août 2004 »), le 17 novembre 2004 (la « Déclaration écrite de novembre 2004 ») et le 21 juin 2006 (la « Déclaration écrite de juin 2006 »), (ensemble, les « Déclarations écrites »).

3. Dans chacune de ces Déclarations écrites, M. Stojanović a donné, au sujet de l'Accusé et des volontaires du Parti radical serbe (le « SRS »), des informations concordantes qui pourraient éventuellement étayer les faits reprochés dans l'Acte d'accusation². Plus précisément, M. Stojanović y explique qu'il était devenu volontaire du SRS en 1991 et y évoque le rôle joué par l'Accusé pour motiver et recruter des volontaires du SRS, les visites que celui-ci a effectuées à Vukovar et à Erdut, et la commission de crimes par des volontaires du SRS³. L'Accusation a inscrit M. Stojanović sur sa liste de témoins déposée en application de l'article 65 *ter* en tant que « témoin initié⁴ » et annoncé son intention de l'appeler à témoigner⁵.

¹ Audience du 22 juillet 2008, compte rendu d'audience (« CR »), p. 9704 à 9706 ; audience du 23 juillet 2008, CR, p. 9785 et 9786.

² Troisième acte d'accusation modifié, 7 décembre 2007.

³ Voir par exemple la Déclaration écrite d'août 2004, par. 5 à 7, 18, 19 et 25 à 29 ; Déclaration écrite de novembre 2004, par. 6, 7, 9 à 17, 19 et 20 ; Déclaration écrite de juin 2006, par. 7 à 16, 21, 22, 30 à 32 et 40 à 43.

⁴ *Prosecution's Submission of Revised Final Witness List, with Annex A (confidential)*, 29 mars 2007, p. 19 à 21.

⁵ À la demande de l'Accusation, le juge de la mise en état a octroyé des mesures de protection à M. Stojanović le 30 août 2007 (un pseudonyme jusqu'à la date de sa déposition et la communication de son identité pas moins de 30 jours avant la date d'ouverture du procès). Décision portant adoption de mesures de protection, document confidentiel, original en français daté du 30 août 2007, p. 8 ; voir également Décision relative à la demande de reconsidération de l'Accusation de la décision portant adoption de mesures de protection du 30 août 2007, document confidentiel, original en français daté du 16 octobre 2007.

4. Toutefois, le 21 février 2008, M. Stojanović a envoyé à l'Accusation une note indiquant qu'il refusait de comparaître devant le Tribunal en tant que « témoin de l'Accusation » et qu'il ne comparaitrait que comme « témoin de l'Accusé⁶ ». La Chambre a délivré, à titre confidentiel et *ex parte*, une citation à comparaître à l'encontre de M. Stojanović qui lui a été notifiée le 14 avril 2008, et ordonné, le 11 juillet 2008, qu'un sauf-conduit lui soit délivré⁷. Suite à la délivrance de la citation à comparaître et du sauf-conduit, M. Stojanović a comparu devant la Chambre en juillet 2008.

5. Interrogé par l'Accusation devant la Chambre les 22 et 23 juillet 2008, M. Stojanović a répété qu'il se considérait comme un « témoin de la Défense⁸ ». Il a, qui plus est, désavoué une bonne partie des informations qui figuraient dans les Déclarations écrites. Contrairement à ce qu'il avait déclaré, M. Stojanović a notamment affirmé qu'il n'avait pas été volontaire du SRS en 1991, qu'il n'avait jamais vu l'Accusé à Vukovar ni à Erdut, et qu'il n'avait pas été témoin de crimes commis par les volontaires du SRS⁹. Bien qu'il n'ait pas nié avoir été interrogé par l'Accusation ni avoir signé les Déclarations écrites, il a soutenu : i) que les Déclarations écrites différaient beaucoup des traductions en serbe qui lui avaient été lues par les interprètes pendant les auditions et ii) qu'il n'avait pas lu attentivement les copies papier des Déclarations écrites en serbe qui lui avaient été présentées lors des auditions avant de les signer¹⁰. M. Stojanović a également prétendu que le Bureau du Procureur avait indûment exercé des pressions sur lui afin qu'il témoigne pour l'Accusation en lui téléphonant constamment à partir de décembre 2007¹¹.

6. Au vu des affirmations de M. Stojanović, la Chambre a, d'office, appelé un membre du Bureau du Procureur qui était présent lors des auditions du 17 novembre 2004 et du 21 juin 2006. Ce dernier a affirmé que les déclarations de novembre 2004 et de juin 2006 reflétaient fidèlement les informations données par M. Stojanović au cours des auditions, que ces deux

⁶ Audience du 23 juillet 2008, CR, p. 9784 et 9785.

⁷ Décision relative à la demande de délivrance d'un sauf-conduit pour le témoin VS-048, document confidentiel, original en français daté du 11 juin 2008. Voir également audience du 22 juillet 2008, CR, p. 9672.

⁸ Audience du 22 juillet 2008, CR, p. 9672.

⁹ Audience du 22 juillet 2008, CR p. 9687, 9688, 9691, 9692, et 9697 à 9700 ; audience du 23 juillet 2008, CR, p. 9771 à 9778.

¹⁰ Audience du 22 juillet 2008, CR, p. 9708 à 9728 ; audience du 23 juillet 2008, CR, p. 9776 à 9780. Il est précisé que les trois Déclarations écrites ont été lues en serbe à M. Stojanović par les interprètes au cours des auditions. M. Stojanović a également reçu des copies papier des déclarations d'août 2008 et de juin 2006 en serbe.

¹¹ Audience du 23 juillet 2008, CR, p. 9787 et 9788.

déclarations lui avaient été lues en BCS et qu'il avait eu la possibilité de rectifier toutes les informations qu'il jugeait inexacts avant de les signer¹².

7. Au cours de l'interrogatoire de M. Stojanović, l'Accusation a demandé l'autorisation de le considérer comme témoin hostile¹³, ce à quoi l'Accusé s'est opposé verbalement¹⁴. La Chambre, convaincue que, étant donné les circonstances, la demande de l'Accusation était justifiée, a fait droit à sa requête orale¹⁵. L'Accusation a également demandé le versement au dossier des Déclarations écrites, à la fois pour attaquer la crédibilité de M. Stojanović et pour la véracité de leur contenu¹⁶. L'Accusé s'y est opposé oralement¹⁷. La Chambre a déclaré qu'elle se prononcerait ultérieurement sur l'admission des Déclarations écrites, mais elle a attribué une cote provisoire à chaque déclaration¹⁸. Elle rend aujourd'hui sa décision concernant la Requête.

III. DROIT APPLICABLE

8. Il n'existe dans le Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») aucune disposition portant expressément sur la question de savoir si une déclaration préalable divergente peut être versée au dossier, et dans ce cas, à quelle fin. Il faut donc se tourner plutôt vers les dispositions générales du Règlement et vers la jurisprudence du Tribunal pour trancher. Aux termes de l'article 89 C) du Règlement, une Chambre peut « recevoir tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante », à condition que les droits d'un accusé à un procès équitable soient respectés¹⁹.

¹² Audience du 23 juillet 2008, CR, p. 9734 à 9743. La Chambre note que le représentant du Bureau du Procureur qui a procédé à l'audition a utilisé le terme générique « BCS » pour désigner la langue utilisée par les interprètes lors des auditions, alors que d'après les Déclarations écrites et M. Stojanović, les interprètes ont traduit de l'anglais vers le serbe, qui est la langue maternelle de ce dernier.

¹³ Audience du 22 juillet 2008, CR, p. 9704 à 9706.

¹⁴ Audience du 22 juillet 2008, CR, p. 9706 et 9707.

¹⁵ Audience du 22 juillet 2008, CR, p. 9707 à 9708.

¹⁶ Audience du 22 juillet 2008, CR, p. 9704 à 9706 ; audience du 23 juillet 2008, CR, p. 9785 et 9786.

¹⁷ Audience du 22 juillet 2008, CR, p. 9706 et 9707 ; audience du 23 juillet 2008, CR, p. 9801.

¹⁸ Audience du 22 juillet 2008, CR, p. 9707 et 9708 ; audience du 23 juillet 2008, CR, p. 9786. Les Déclarations écrites portent les numéros suivants sur la liste 65 *ter* et les cotes provisoires suivantes : Déclaration écrite d'août 2004 (numéro 7265 sur la liste 65 *ter*, cote provisoire P526) ; Déclaration écrite de novembre 2004 (numéro 7264 sur la liste 65 *ter*, cote provisoire P527) ; Déclaration écrite de juin 2006 (numéro 7266 sur la liste 65 *ter*, cote provisoire P528).

¹⁹ *Le Procureur c/ Rasim Delić*, affaire n°IT-04-83-AR73.1, *Decision on Rasim Delić's Interlocutory Appeal Against Trial Chamber's Oral Decisions on Admission of Exhibits 1316 and 1317*, 15 avril 2008 (« Décision *Delić* rendue en appel »), par. 20. Voir également l'article 89 D) du Règlement.

9. Les déclarations préalables de témoins qui ont déposé devant le Tribunal peuvent être versées au dossier lorsque la partie qui appelle les témoins entend attaquer leur crédibilité²⁰. Certes, une partie peut mettre en cause la crédibilité d'un témoin sans qu'il soit nécessaire que la Chambre déclare le témoin « hostile », mais cette décision ne peut être laissée uniquement à l'appréciation de la partie en question²¹. C'est plutôt à la Chambre qu'il appartient de décider d'autoriser ou non une partie à contre-interroger son propre témoin²².

10. Une Chambre de première instance a aussi le pouvoir d'admettre une déclaration préalable divergente comme preuve indirecte pour la véracité de son contenu, à condition qu'elle « soit pertinente et suffisamment fiable pour être considérée comme probante »²³. Lorsque qu'une partie demande que des preuves indirectes, telle qu'une déclaration préalable faite hors audience, soient admises comme éléments de preuve touchant au fond, la Chambre doit s'assurer qu'elles sont crédibles à cette fin et elle peut prendre en compte à la fois la teneur de la déclaration et les circonstances dans lesquelles elle a été faite²⁴. La possibilité de contre-interroger la personne qui a fait les déclarations et le fait qu'il s'agit ou non d'un témoignage de première main sont aussi à prendre en compte dans l'appréciation de la force probante de l'élément de preuve²⁵.

11. Une Chambre de première instance qui verse au dossier la déclaration préalable d'un témoin doit préciser dans quel but elle le fait — par exemple pour attaquer la crédibilité du témoin et/ou comme élément de preuve touchant au fond — afin de pouvoir évaluer correctement le préjudice causé à un accusé²⁶. En définitive, « la décision d'admettre ou non

²⁰ *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR73.3, *Decision on Appeals Against Decision on Impeachment of a Party's Own Witness*, 1^{er} février 2008 (« Décision *Popović* rendue en appel »), par. 32 ; *Le Procureur c/ Fatmir Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-T, *Décision relative aux requêtes de l'Accusation aux fins de l'admission de déclarations comme éléments de preuve touchant au fond*, 25 avril 2005 (« Décision *Limaj* »), par. 30. La Chambre note que certaines Chambres de première instance ont estimé qu'il n'était pas nécessaire de verser au dossier des déclarations préalables divergentes si elles étaient utilisées uniquement pour mettre en cause la crédibilité d'un témoin. Voir *Le Procureur c/ Mile Mrkšić et consorts*, affaire n° IT-95-13/1-T, *Décision relative à l'utilisation de déclarations faites par les Accusés*, 9 octobre 2006, par. 9, 10 et 25.

²¹ *Décision Popović* rendue en appel, par. 28.

²² *Ibidem*, par. 26.

²³ *Ibid.*, par. 31, citant la *Décision Limaj*, par. 18 et 21.

²⁴ *Décision Limaj*, par. 17 ; voir également *Décision Popović* rendue en appel, par. 31.

²⁵ *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-AR73, *Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve*, 16 février 1999, par. 15.

²⁶ *Décision Delić* rendue en appel, par. 22 et 23.

un élément de preuve donné pour apprécier la crédibilité du témoin et/ou pour son contenu, doit être laissée à l'appréciation de la Chambre²⁷ ».

IV. EXAMEN

12. La Chambre rappelle que les Déclarations écrites contiennent des informations sur le rôle joué par l'Accusé pour motiver et recruter des volontaires du SRS, ses visites à Vukovar et à Erdut, et la commission de crimes par les volontaires du SRS²⁸. La Chambre estime donc qu'elles sont manifestement en rapport avec les faits reprochés dans l'Acte d'accusation.

13. En outre, et bien que M. Stojanović affirme le contraire, elles présentent de forts indices de fiabilité. Premièrement, la procédure suivie pour recueillir les Déclarations écrites démentent l'affirmation de M. Stojanović selon laquelle celles-ci ne reflètent pas les informations qu'il a données au cours des auditions. La Chambre note que chacune des Déclarations écrites contient une « attestation du témoin », signée par M. Stojanović, comme quoi la déclaration a été faite volontairement, qu'elle lui a été lue en serbe, et que son contenu est, « pour autant qu'il s'en souvienne, véridique²⁹ ». M. Stojanović a également signé et/ou paraphé chaque page des Déclarations écrites, dans leur version serbe et/ou anglaise. Ces signatures et ces paraphes, que M. Stojanović ne désavoue pas³⁰, sont parfois apposés à quelques centimètres de titres de paragraphes en gras et soulignés tels que : « **Dolazak Vojislava ŠEŠELJA i njegovih dobrovoljaca u Erdut** » (Arrivée de Vojislav Šešelj et de ses volontaires à Erdut)³¹ ou « **Poseta Vojislava ŠEŠELJA Vukovaru** » (Visite de Vojislav Šešelj à Vukovar)³². Toutes les pages des Déclarations écrites ont également été signées ou paraphées par les autres personnes présentes lors des auditions. En outre, chacune des Déclarations écrites est suivie d'une « attestation de l'interprète », qui certifie que les déclarations de témoin ont été traduites oralement de l'anglais vers le serbe par les interprètes en présence de M. Stojanović, et qu'il semble avoir « entendu et compris leur traduction³³ ». L'attestation de l'interprète, qui figure dans la Déclaration écrite de juin 2006 (qui reprenait la

²⁷ Décision *Popović* rendue en appel, par. 32.

²⁸ Voir *supra*, par. 3.

²⁹ Voir Déclaration écrite d'août 2004 (dont la version en serbe a été signée par M. Stojanović), la Déclaration écrite de novembre 2004 (dont la version en anglais a été signée par M. Stojanović et dont il ne semble pas exister d'exemplaire en serbe) et la Déclaration écrite de juin 2006 (dont les versions en serbe et en anglais ont été signées par M. Stojanović).

³⁰ Audience du 22 juillet 2008, CR, p. 9708 à 9721.

³¹ Déclaration écrite d'août 2004 (en serbe), p. 5.

³² Déclaration écrite de juin 2006 (en serbe), p. 15 ; *ibidem* (en anglais), p. 10.

³³ Voir les attestations des interprètes jointes à la Déclaration écrite d'août 2004, p. 16, à la Déclaration écrite de novembre 2004, p. 8 et à la Déclaration écrite de juin 2006, p. 17.

déclaration écrite d'août 2004 et celle de novembre 2004) précise également que M. Stojanović a lu la Déclaration écrite de juin 2006 en serbe, qui est sa langue maternelle, en présence des interprètes³⁴. La Chambre ajoute que M. Stojanović lui-même ne conteste pas avoir volontairement fourni au Bureau du Procureur lors des premières auditions d'août 2004 les documents justificatifs dont il est question dans sa Déclaration écrite d'août 2004 et dans sa Déclaration écrite de juin 2006³⁵.

14. Deuxièmement, les procédures utilisées pour recueillir la déclaration de novembre 2004 et celle de juin 2006 ont été confirmées par le représentant du Bureau du Procureur qui a entendu le témoin. La Chambre rappelle que ce dernier a attesté que la Déclaration de novembre 2004 et celle de juin 2006 reflétaient fidèlement les informations fournies par M. Stojanović lors des auditions³⁶. La Chambre note que l'Accusé a pu contre-interroger le représentant du Bureau du Procureur au sujet des auditions de M. Stojanović³⁷.

15. Troisièmement, M. Stojanović a eu la possibilité d'expliquer les contradictions entre les Déclarations écrites et sa déposition par le biais de questions qui lui ont été posées par les parties et par la Chambre³⁸. La Chambre estime que l'explication qu'il donne — à savoir que l'Accusation l'a trompé à plusieurs reprises et qu'il n'a pas eu connaissance, tout au long des auditions, du contenu de ses Déclarations écrites — est peu crédible. De même l'affirmation de M. Stojanović selon laquelle le Bureau du Procureur a indûment exercé des pressions sur lui pour qu'il témoigne pour l'Accusation en lui téléphonant sans arrêt à partir de décembre 2007 est en contradiction avec le fait qu'il a reconnu avoir continué à contacter l'Accusation jusqu'en février 2008 afin de préparer son voyage à La Haye pour comparaître comme témoin

³⁴ Attestation de l'interprète jointe à la Déclaration écrite de juin 2006, p. 17.

³⁵ Voir Déclaration écrite d'août 2004, par. 41, où il est dit que M. Stojanović a fourni à l'Accusation les documents suivants : i) une photocopie de la décision de la Caisse de retraite et d'assurance invalidité des employés de la République, qui indique qu'il était sous les drapeaux du 1^{er} octobre 1991 au 15 mai 1992 ; ii) des photocopies d'articles de journaux portant sur le conflit en Croatie ; iii) deux photographies des « Tigres » d'Arkan à Bogdanovci ; et iv) une photographie d'Arkan et d'un lieutenant du corps de Novi Sad à Erdut ; voir également Déclaration de témoin de juin 2006, p. 14 et 15 ; audience du 22 juin 2008, CR, p. 9725.

³⁶ Audience du 23 juillet 2008, CR, p. 9734 à 9743.

³⁷ Audience du 23 juillet 2008, CR, p. 9746 à 9752 et 9753 à 9755 (huis clos partiel).

³⁸ La Chambre note en particulier que l'Accusé a également pu contre-interroger M. Stojanović au sujet des Déclarations écrites. Audience du 23 juillet 2008, CR, p. 9790 à 9795. Elle note en outre que M. Stojanović a affirmé que le premier exemplaire de ses Déclarations écrites ne lui a été remis par « la Défense de l'Accusé » qu'en mars ou en avril 2008. Audience du 22 juillet 2008, CR, p. 9727 et 9728 ; audience du 23 juillet 2008, CR, p. 9787 et 9788.

à charge³⁹. En bref, la déposition de M. Stojanović ne parvient pas à jeter un doute suffisant sur la fiabilité de ses déclarations précédentes.

16. La Chambre estime que les Déclarations écrites ont été utilisées comme il convient par l'Accusation pour attaquer la crédibilité de M. Stojanović. Avant de demander que M. Stojanović soit déclaré témoin hostile, l'Accusation lui a donné la possibilité de se remettre en mémoire les Déclarations écrites⁴⁰. Ce n'est que lorsque M. Stojanović a persisté à nier les informations qui y figuraient que l'Accusation a demandé à la Chambre et obtenu l'autorisation de le considérer comme témoin hostile, et qu'elle l'a contre-interrogé sur les contradictions entre son témoignage et les informations données dans les Déclarations écrites. La Chambre considère que les Déclarations écrites ont été utilisées comme il convient pour mettre en doute la crédibilité de M. Stojanović et qu'elles devraient être versées au dossier à cette fin.

17. La Chambre estime en outre que, dans les circonstances présentes, les déclarations de témoin sont suffisamment pertinentes et fiables pour qu'elle puisse exercer le pouvoir discrétionnaire qui est le sien de les admettre pour la véracité de leur contenu. La Chambre juge que les questions examinées plus haut relèvent également de son pouvoir discrétionnaire et, tout bien considéré, elle est favorable au versement au dossier des Déclarations écrites. Elle fait observer que l'Accusé pourra présenter des éléments de preuve supplémentaires lors de la présentation des moyens à décharge et conclut que l'admission des Déclarations écrites comme éléments de preuve touchant au fond ne lui portera pas indûment préjudice à ce stade du procès.

18. La Chambre rappelle que le versement au dossier des Déclarations écrites ne saurait préjuger du poids éventuel qu'elle leur accordera. Elle en décidera en effet à la lumière de l'ensemble des preuves dont elle disposera à la fin du procès, notamment le témoignage de M. Stojanović et les moyens de preuve à décharge présentés par l'Accusé.

V. DISPOSITIF

19. Par conséquent, en application de l'article 89 C) du Règlement, la Chambre **FAIT DROIT** à la Requête et **VERSE AU DOSSIER** les Déclarations écrites, à la fois pour attaquer la crédibilité de M. Stojanović et pour la véracité de leur contenu.

³⁹ Audience du 23 juillet 2008, CR, p. 9788.

⁴⁰ Audience du 22 juillet 2008, CR, p. 9696 à 9702.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Jean-Claude Antonetti

Le 11 septembre 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]